

1717, 25 mai. – Hennebont.

*Autorisation donnée à Jean-Hyacinthe Blouët, marchand orfèvre, d'installer sa boutique dans la ville  
d'Hennebont.*

AD56, B 2905

[En marge haute, à gauche : « 25 may 1717 »]

[En marge haute, à droite : « Réception du *procureur*. Blouet, orpheuvre »]

*/1/ Messieurs,*

*/2/ Messieurs les juges du siège roialle de /3/ Hennebond,*

*/4/ Suplie humblement Jan Hiacinthe Blouet, /5/ orpheuvre originnaire de la ville d'Auray, /6/ disant qu'il  
auroit formé le dessain de s'établir /7/ en cette ville moiennant vostre permission, /8/ qu'il espère que  
vostre justice le luy permettra /9/ avec d'autant plus de facilité qu'il n'y /10/ a point de metrisse établi en  
cette ville, qu'il /11/ n'y a point même aucune orpheuvre /12/ qui le luy puisse disputer, ce considéré :  
/13/ Qu'il vous plaise, mesdits sieurs, voir /14/ à la présante attaché les certificats de /15/ ses bonnes vie,  
mœurs et religion /16/ des 7 et 19<sup>me</sup> may présent mois et en /17/ consequence luy permettre de s'établir  
/18/ en cette ville et d'i lever boutique pour /19/ travailler de son art d'orfeuvrerie /20/ et ferés bien.*

[Signé :]

Blouet

Hervé, *procureur*

[En marge basse, à gauche : « Soit communiqué au *procureur* du roy à Hennebond, ce 25 may 1717<sup>e</sup>. Charles Bréar »]

**/[page 2]** *21/ Veu l'exposé en la requeste de l'autre /22/ part et les certificats y attachés, /23/ nous  
n'empêchons pour le roy que /24/ ledit Blouet s'établisse en cete ville, /25/ lève boutique et exerce sa  
profession /26/ d'orphèvre parce qu'il se comportera /27/ fidèlement et suivant les ordonnances et /28/  
règlements du roy, arrêts et règlement de /29/ la Cour et aux usages en pareil cas.*

/30/ Fait et conclu à Hennebond, ce vingt-et-cinq /31/ may mil sept cents dix-sept.

[Signé :]

Vincent Laigneau, procureur du roy

/32/ Veu l'exposé de la requeste cy-dessus et de l'autre part nostre, /33/ soit communiqué au *procureur* du roy, estant au pied les conclusions du /34/ procureur du roy sur le tout pris :

/35/ Nous avons permis et permettons audit Blouet de /36/ s'établir en cette ville, lever boutique et exercer sa /37/ profession d'orphèvre parce qu'il se comportera fidellemant /38/ suivant les ordonnances et règlements du roy, arrests /39/ et règlements de la Cour et aux usages en pareil cas.

/40/ Fait et arrêté à Hennebond sous nostre seigne, /41/ ce jour vingt-cinquiesme may mil sept cents dix-sept.